



N° d'ordonnance : 11620-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Syndicat régional des compagnies aériennes du Québec - SCFP, section locale 5490,

requérant,

- et -

Pascan Aviation inc.,
Saint-Hubert (Québec),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a reçu une demande du requérant en vertu du paragraphe 24(1) de la partie I (Relations du travail) du *Code canadien du travail* (le *Code*) en vue d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Pascan Aviation inc. comprenant :

tous les employés au sens du *Code canadien du travail* occupant un poste d'agent ou d'agente de bord et travaillant pour Pascan Aviation.

ET ATTENDU QUE l'employeur ne s'oppose pas à la description de l'unité de négociation proposée par le requérant, mais a demandé au Conseil d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation;

ET ATTENDU QUE le requérant soutient que la tenue d'un scrutin de représentation n'est pas requise dans les circonstances;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que le Syndicat régional des compagnies aériennes du Québec – SCFP, section locale 5490 soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les employés au sens du *Code canadien du travail* occupant un poste d'agent ou d'agente de bord chez Pascan Aviation inc.

DONNÉE à Ottawa, ce 22^e jour de juin 2021, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Sylvie M.D. Guilbert
Vice-présidente

Référence : n° de dossier 034690-C